



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

27 FEVRIER 1991

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET DE SUBVENTIONNEMENT DES FEDERATIONS SPORTIVES
ET DES ORGANES DE COORDINATION

EXPOSE DES MOTIFS

Le sport est une matière en perpétuelle évolution qui demande de fréquents réajustements des mesures prises pour en assurer un développement le plus performant. Aussi, après plus de dix ans d'application, et conformément à la déclaration d'investiture de l'actuel Exécutif, il convenait de revoir le décret du 22 décembre 1977 modifié par celui du 18 décembre 1984, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces dernières.

Outre son adaptation aux réalités constitutionnelles organisant l'autonomie complète de la Communauté française, le présent projet vise à définir la notion de fédération sportive afin de mieux cerner son champ d'application et d'envisager :

1. Au niveau des conditions de reconnaissance :

— une réglementation en matière de transfert protégeant le jeune sportif;

— une obligation pour les fédérations sportives de se doter d'une réglementation visant le contrôle antidopage;

— une procédure donnant au sportif des garanties relatives au droit de la défense.

2. Au niveau du subventionnement :

— une réadaptation des frais réputés admissibles pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement;

— une réadaptation de l'aide qui concerne le personnel employé par les fédérations.

Complémentairement, le présent projet introduit trois chapitres supplémentaires destinés :

1. à la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge en veillant tout particulièrement à garantir une structure interne permettant de distinguer au niveau des activités, du personnel et de la comptabilité, la part destinée au mouvement sportif en Communauté française.

2. à la reconnaissance d'associations de coordination. Ce chapitre est particulièrement destiné à permettre à des fédérations poursuivant des activités similaires et ne pouvant être reconnues, de se regrouper afin de répondre aux conditions imposées.

Ce chapitre vise essentiellement à lutter contre la prolifération des mouvements fédéraux, étant entendu qu'au niveau international, il n'est reconnu qu'une seule fédération par pays. Toutefois, la liberté d'association reconnue par notre Constitution et les différences optiques dans lesquelles une activité sportive peut se pratiquer, conduit dans de nombreux cas à des multiplications de fédérations. Aussi, le présent projet envisage-t-il des solutions donnant à l'Exécutif les moyens de contenir les demandes de reconnaissance des fédérations sportives dans les limites de ses possibilités budgétaires tout en préservant le droit d'association.

3. à la reconnaissance d'une association interfédérale.

Cette proposition a pour objectif de reconnaître un regroupement significatif et représentatif du mouvement sportif francophone pour traiter des questions sociales et économiques soulevées par l'évolution du sport et l'apparition du grand marché européen.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La portée du projet de décret est développée par le commentaire qui suit, lequel fait ressortir les modifications par rapport au décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Article 1^{er}

Le texte a pour intention de définir la notion de « fédération sportive » afin de mieux cerner le champ d'application du décret.

Article 2

Cet article énonce l'ensemble des conditions minimales pour que la demande de reconnaissance puisse être prise en considération. A l'exception des points 3, 13, 14, 15 et 18 et de certains réaménagements de texte, l'ensemble des conditions énoncées sont semblables à celles du décret du 22 décembre 1977.

Le treizième point met en évidence le droit à la défense, à l'information préalable des sanctions potentielles et à la possibilité d'un recours devant les tribunaux civils sans aucun risque de sanction ou d'exclusion.

Le quatorzième point a pour objet de garantir les conditions de transfert avec comme aspect nouveau le transfert sans condition et à tout moment pour les jeunes âgés de moins de 12 ans.

Le quinzième point introduit la possibilité d'indemnité de transfert pour des sportifs de plus de 16 ans, pour autant que la fédération ait fixé et fait connaître sur base de critères objectifs les montants maximum pouvant être réclamés. Ce montant est une compensation à l'effort fourni par les clubs dans le cadre de la formation du sportif.

Le dix-huitième point impose aux fédérations de prévoir une réglementation destinée à lutter contre le dopage.

Article 3

Cet article envisage, en son deuxième alinéa, les critères à prendre en compte par le Conseil supérieur des sports préalablement consulté pour avis avant la décision de l'Exécutif.

Quant au troisième alinéa, il convient de dire que le décret actuellement en application, détermine trois catégories de fédérations sportives en fonction de l'intensité de l'activité pratiquée, les deux premières étant obligatoirement soumises à la visite médicale. Le présent projet a supprimé cette division tout en maintenant l'obligation d'une visite médicale annuelle (article 2, 17^o). Toutefois, cet article permet à l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur, de libérer une fédération de cette obligation, compte tenu de l'intensité de l'effort physique nécessaire à la pratique du sport concerné.

Article 4

Cet article prévoit que l'Exécutif ne peut retirer ou suspendre la reconnaissance qu'après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Article 5

Cet article habilite l'Exécutif à déterminer la procédure d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Afin de garantir les droits de la défense, une procédure de recours doit être instaurée en cas de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

Article 6

Cette disposition complète l'article 2, 14^o et 15^o. Elle oblige l'Exécutif à installer une commission chargée d'étudier les contestations nées à l'occasion de l'application des dispositions concernant les transferts. Cette disposition ne porte bien évidemment pas préjudice au droit de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 7

Le Comité olympique et interfédéral belge, de par ses statuts imposés par le Comité Olympique International, ne peut se scinder sur le plan des Communautés.

L'article 7 stipule les conditions particulières qui doivent être remplies par le Comité olympique et interfédéral belge pour obtenir sa reconnaissance de la part de la Communauté française.

Les points 4, 5, 6, 7 et 8 contiennent les données permettant de distinguer de l'ensemble de l'action du Comité olympique et interfédéral belge, la part investie par la Communauté française et pouvoir ainsi contrôler l'aboutissement de la subvention au bénéfice de la dite Communauté.

Article 8

Compte tenu de la spécificité du Comité olympique et interfédéral belge, les critères de reconnaissance à prendre en compte par l'Exécutif ont été adaptés.

Article 9

Le suivi des subventions accordées aux élites et aux fédérations impose une coordination entre la Communauté française et le Comité olympique et interfédéral belge. Un Comité d'accompagnement est donc prévu pour assurer cette relation.

Article 10

L'évolution du sport est caractérisée par une multiplication de fédérations et de nouvelles activités sportives. Depuis plusieurs années, dans le cadre du décret actuel, le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, ainsi que l'Exécutif, tentent de réduire le nombre de fédérations et de lutter contre la scission des fédérations, et ce d'autant plus que le monde sportif présente une structure très centralisatrice, chaque activité sportive n'étant représentée au niveau international que par une seule fédération reconnue par pays. Aussi, nous nous trouvons devant un système qui induit de réels problèmes lorsque certaines activités ont donné lieu, pour de multiples raisons, à une multiplication des fédérations (exemples: gymnastique, arts martiaux).

D'autre part, des activités sportives mondialement reconnues, mais qui ne disposent pas en Belgique de structures en suffisance pour permettre à leurs fédérations un développement identique aux autres sports, ne peuvent répondre aux critères imposés pour la reconnaissance, en particulier au quota de membres affiliés (exemple: les sports de glace, tels que le patinage artistique, de vitesse, le hockey).

Aussi, afin de démocratiser l'accès à la reconnaissance, il est prévu de reconnaître des regroupements de fédérations sportives dans le cadre d'une association de coordination, chaque fédération qui la compose gardant une autonomie de développement, un organe faitière assurant la coordination générale et les

relations avec les services sportifs de la Communauté française.

L'article 10 définit l'association de coordination et cerne les fédérations qui peuvent en faire partie.

Article 11

Le point 1 fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les fédérations membres de l'association.

Le point 2 fixe les conditions pour l'association elle-même.

Article 12

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 13

Cette disposition autorise un regroupement des fédérations sportives pour répondre aux aspects sociaux et économiques soulevés par le développement moderne du sport et plus particulièrement dans le cadre du futur grand marché européen. A titre d'exemple, nous pouvons souligner le problème du transfert, de la fiscalisation du spectacle sportif, etc.

Article 14

Cette article reprend l'ensemble des dispositions nécessaires pour la reconnaissance de l'association interfédérale. Le point 1 garantit la représentativité de cette fédération.

Article 15

Cette disposition détermine le contenu de la subvention de fonctionnement.

Article 16

Cet article précise les limites de la partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement.

Article 17

Cet article définit l'intervention dans les dépenses de personnel. Il introduit la notion de temps partiel, inexistante dans le décret actuel et qui répond à un besoin réel des petites fédérations qui ne peuvent justifier un temps plein.

Le deuxième alinéa présente ce que peut comprendre la rémunération du personnel.

Le troisième alinéa détermine le barème maximum pris en considération pour l'intervention afin de créer au sein des fédérations une possibilité de carrière.

Dans le quatrième alinéa, l'Exécutif est habilité à donner les moyens de régulariser cette intervention afin de la maintenir dans la limite du crédit d'abord sur le plan individuel en tenant compte de la fonction, de la nature, de l'âge, des titres, etc., ensuite sur celui de la fédération en proportionnant l'intervention en fonction du nombre de membres affiliés.

Article 18

Cet article concerne les niveaux d'intervention relatifs aux activités prestées avec au niveau de l'Exécutif les mêmes précautions afin de préserver les limites du budget.

Article 19

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 20

Cette disposition impose à l'Exécutif de définir la procédure réglementant le calcul des subventions de fonctionnement et les avances.

Article 21

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 22

Cette disposition est nécessaire compte tenu du caractère national du Comité olympique et interfédéral belge. Elle limite l'octroi de la subvention aux activités exercées au bénéfice de la Communauté française figurant dans la comptabilité dudit Comité.

Article 23

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 24

Cette disposition limite l'intervention dans les dépenses du personnel à l'organe faîtière.

Article 25

Cet article attribue la subvention relative aux activités prestées aux fédérations qui composent l'association de coordination.

La liaison qui est définie à l'article 22 et qui lie la partie forfaitaire aux frais relatifs aux activités prestées, lie les fédérations à leur organe faîtière et présente une certaine garantie de bon fonctionnement.

Article 26

Cet article attribue la partie forfaitaire à l'organe faîtière.

Article 27

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 28

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 29

Les fédérations reconnues au sens du décret du 22 décembre 1977 sont tenues d'introduire une reconnaissance conformément au présent décret.

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES FEDERATIONS SPORTIVES ET DES ORGANES DE COORDINATION

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

De la reconnaissance des fédérations sportives

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, est considérée comme fédération sportive, toute association qui a pour objet le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délassement, et la diffusion de ces activités.

Art. 2

La prise en considération de la demande de reconnaissance d'une fédération sportive ne peut se faire que si celle-ci remplit les conditions minimales suivantes:

1^o relever de la Communauté française au sens de l'article 59bis, § 4, de la Constitution et faire usage exclusif du français pour tout acte d'administration;

2^o avoir une complète autonomie de gestion;

3^o avoir une activité sportive régulière;

4^o être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

5^o avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6^o fédérer un nombre équilibré de cercles correspondant à son objet dans au moins trois des provinces suivantes: Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant en ce qui concerne exclusivement l'arrondissement de Nivelles et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

7^o compter au moins 250 membres qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées et qui lui sont affiliés par l'intermédiaire de cercles dont aucun ne peut être affilié à plus d'une fédération sportive;

8^o être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association ou par les représentants des cercles qui lui sont affiliés, dont un représentant au moins est un pratiquant effectif au sein de la fédération;

9^o s'assurer de ce que les cercles affiliés soient gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

10^o compter au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

11^o tenir une comptabilité régulière;

12^o imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de l'association;

13^o a) s'assurer de ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application desdits statuts, garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles;

b) interdire toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un affilié contre l'association, l'un de ses membres ou l'un de ses cercles;

14^o a) garantir à ses membres la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre

cercle au plus tard un an après l'expiration de la période de transfert qui suit leur demande; une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;

b) permettre à tout membre âgé de moins de douze ans d'être transféré sans conditions à un autre cercle à l'issue de la période de transfert visée au a) ci-dessus;

15° soit interdire à l'occasion de transferts l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction, soit prévoir, à l'occasion des transferts, l'octroi au cercle cédant par le club accueillant, d'indemnités compensatoires de formation dont les montants maxima sont fixés préalablement, suivant des critères objectifs connus de l'ensemble des membres et tenant compte de l'âge, de la durée de la formation et du niveau sportif du membre transféré, aucune indemnité ne pouvant être réclamée, ni versée, à l'occasion du transfert d'une membre âgé de 12 à 16 ans ou de plus de 35 ans;

16° prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1^{er};

17° soumettre à une surveillance médicale régulière, au minimum tous les ans, ses membres et les membres des cercles affiliés qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique important;

18° prévoir des dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation par ses membres et les membres des cercles affiliés de substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par une commission médicale fédérale et comprenant au moins la liste établie par l'Exécutif;

19° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

20° a) communiquer annuellement la liste des cercles affiliés ainsi que le nombre de membres de chacun de ceux-ci;

b) inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1° à 5°, 8°, 9° et 11° à 18° et communiquer ses statuts et autres règlements annexés et toutes modifications qui leur sont apportées.

Art. 3

La reconnaissance est accordée par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein

air. Elle est valable pour une durée de six années.

Dans son avis, le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air doit notamment envisager :

1° le nombre de membres affiliés, compte tenu de la discipline sportive pratiquée;

2° les conditions de l'assurance obligatoire prévue à l'article 2, 16°;

3° la justification de la reconnaissance éventuelle d'une nouvelle fédération sportive eu égard au nombre de fédérations déjà reconnues ou en voie de reconnaissance dans la même discipline ou dans des disciplines similaires;

4° la liste des critères objectifs permettant d'établir le montant des indemnités compensatoires de formation versées à l'occasion des transferts, dont question à l'article 2, 15°;

5° la liste des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de l'article 2, 18°, visant l'interdiction de l'utilisation de substances dopantes;

6° les relations organiques éventuelles avec les instances sportives internationales.

L'Exécutif détermine, à l'occasion de la reconnaissance d'une fédération et après l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, si l'obligation de surveillance médicale prévue à l'article 2, 17°, s'applique à l'association visée compte tenu de l'intensité de l'effort physique nécessaire à la pratique de la discipline sportive concernée.

Art. 4

La reconnaissance est suspendue ou retirée par l'Exécutif après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, lequel doit notamment envisager si les conditions visées à l'article 2 sont toujours remplies.

Art. 5

L'Exécutif détermine la procédure pour l'octroi de la reconnaissance, son refus, sa suspension ou son retrait.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er} règle le recours contre la décision de refus, de suspension ou de retrait de reconnaissance. Le recours contre la décision de suspension ou de retrait est suspensif.

Art. 6

Sans préjudice des possibilités de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, toute contestation née à l'occasion de l'application des dispositions concernant les transferts, en ce qu'elles concernent les conditions visées par l'article 2, 14^o et 15^o, peut être portée devant une commission d'application dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par l'Exécutif. Le recours à ladite commission ne peut avoir lieu qu'après épuisement des procédures fédérales.

CHAPITRE II

De la reconnaissance des organes de coordination

Section 1

De la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge

Art. 7

Le Comité olympique et interfédéral belge, peut être reconnu pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

1^o être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

2^o avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3^o avoir une activité régulière correspondant à son objet;

4^o être dirigé par un organe de gestion composé d'au moins vingt membres dont la moitié au moins est d'expression française, et à cette fin, s'engager par son règlement d'ordre intérieur, à donner la possibilité aux fédérations membres de désigner des délégués d'expression française pour l'élection des administrateurs d'expression française;

5^o avoir une structure interne permettant de distinguer et d'organiser les activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française;

6^o fournir une liste du personnel occupé en fonction de l'activité exercée et en y distinguant les membres d'expression française sur base du dernier diplôme d'études obtenu;

7^o faire gérer et administrer les actions organisées au sein de la Communauté française

ou à son bénéfice par du personnel d'expression française;

8^o tenir une comptabilité régulière permettant de distinguer les dépenses et les recettes enregistrées et les actions effectuées en faveur d'organismes ou de manifestations par rapport auxquels la Communauté française est compétente;

9^o accepter, dans le cadre des dépenses réputées admissibles visées aux articles 21 et 22 du présent décret, l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

10^o inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1^o, 2^o et 4^o et communiquer ses statuts et autres règlements annexes et toutes modifications qui leur sont apportées.

Art. 8

Les dispositions des articles 3, § 1^{er} et 5 ci-dessus sont applicables pour la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge.

Art. 9

Un comité d'accompagnement composé pour moitié de représentants de la Communauté française et pour moitié du Comité olympique et interfédéral belge est chargé de veiller aux bonnes relations entre la Communauté française et le Comité olympique.

Section 2

De la reconnaissance d'associations de coordination

Art. 10

Plusieurs fédérations sportives poursuivant des activités similaires ou acceptées comme telles peuvent former une association de coordination, lorsqu'elles ne pourraient satisfaire seules aux conditions fixées à l'article 2, 6^o et 7^o, ou ne pourraient être reconnues en vertu de l'article 3, § 2, 3^o.

Art. 11

Des associations de coordination constituées par des fédérations sportives peuvent être reconnues conformément aux articles 3 et 5 pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° les fédérations sportives qui sont membres de l'association de coordination doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, 1°, 3° à 5° et 8° à 20°;

2° l'association de coordination doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 2.

Art. 12

Les fédérations sportives ne peuvent être membres que d'une seule association de coordination visée à la présente section et ne peuvent être reconnues en application du chapitre I^{er}.

CHAPITRE III

De la reconnaissance d'une association interfédérale

Art. 13

L'Exécutif peut reconnaître une association interfédérale constituée de fédérations sportives reconnues ayant pour objectif la coordination du mouvement sportif dans le domaine socio-économique.

Art. 14

La reconnaissance peut être accordée à l'association interfédérale si celle-ci remplit les conditions suivantes :

1° regrouper un ensemble de fédérations francophones affiliées aux fédérations internationales correspondantes reconnues officiellement par le Comité olympique international et représentant au minimum les deux tiers de ces fédérations internationales;

2° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

3° avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° compter au moins une année d'existence et d'activités régulières au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

5° être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins dix représentants élus par les membres de l'association;

6° tenir une comptabilité régulière;

7° inscrire dans ses statuts des dispositions conformes au présent article et communiquer

ses statuts et autres règlements annexes, ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées.

CHAPITRE IV

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues

Art. 15

L'Exécutif octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues. Dans la limite des crédits budgétaires, chaque fédération sportive reconnue bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement comprenant :

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de personnel;

3° une intervention dans les dépenses relatives aux activités accomplies.

Art. 16

La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 15, 1°, est fixée par l'Exécutif. Elle est liée aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Elle ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prestées prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement.

Art. 17

L'intervention dans les dépenses de personnel, prévue à l'article 15, 2°, couvre une partie des rémunérations payées par la fédération à son personnel employé, durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein de la fédération sportive et, éventuellement, d'autres conditions concernant certaines exigences minimales de qualification.

L'Exécutif fixe le pourcentage maximum d'intervention ainsi que le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention, en tenant compte du nombre de membres individuels affiliés aux fédérations sportives.

Art. 18

L'intervention dans les dépenses relatives aux activités accomplies, prévue à l'article 15, 3^o, couvre un pourcentage, fixé par l'Exécutif en tenant compte de leur nature et pouvant varier de 50 à 75 p.c., des dépenses réputées admissibles de la fédération sportive au cours de l'année civile antérieure.

L'Exécutif détermine la nature et le plafond des dépenses réputées admissibles en application du § 1^{er} ainsi que l'éventuelle prise en considération des recettes enregistrées par la fédération sportive.

L'Exécutif détermine le pourcentage d'intervention applicable à chacune des dépenses réputées admissibles.

Art. 19

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à la fédération sportive, sur la subvention afférente à l'année en cours.

Cette avance ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention de fonctionnement octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente.

A l'occasion de l'engagement par la fédération sportive d'un nouveau membre du personnel, une avance spécifique peut être accordée à la fédération sportive dès la date de cet engagement, dans des conditions fixées par l'Exécutif.

Art. 20

L'Exécutif détermine les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions de fonctionnement et à leurs éventuelles avances sont fournis par la fédération sportive.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires habilités.

Tout ou partie de subvention non justifiée, peut être récupérée sur les montants de toutes subventions accordées ultérieurement à la fédé-

ration sur la base du présent décret ou de textes réglementaires.

CHAPITRE V

De l'octroi de subventions de fonctionnement au Comité olympique et interfédéral belge (COIB)

Art. 21

Le Comité olympique et interfédéral belge peut recevoir, s'il est reconnu en application du présent décret, des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés conformément aux dispositions du chapitre IV.

Art. 22

Seules les dépenses exposées par le Comité olympique et interfédéral belge relatives à des activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française, ou à son bénéfice, et figurant comme telles dans la comptabilité dudit Comité, peuvent être retenues pour le calcul de sa subvention de fonctionnement.

CHAPITRE VI

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations de coordination

Art. 23

Les associations de coordination reconnues peuvent recevoir des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont déterminés conformément aux dispositions du chapitre IV.

Art. 24

L'association de coordination pourra bénéficier, conformément à l'article 17, de l'intervention dans les dépenses du personnel.

Art. 25

Les fédérations qui composent l'association de coordination peuvent bénéficier de la partie de la subvention de fonctionnement relative aux activités accomplies, et ce dans les limites fixées à l'article 18.

Art. 26

L'association de coordination pourra bénéficier de la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement conformément à l'article 15, 1^o, sans qu'elle puisse dépasser la moitié des frais relatifs aux activités accomplies prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement des fédérations qui la composent.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 27

Tout organisme reconnu en application du présent décret est tenu de faire mention, en toute occasion et dans tout document, de cette reconnaissance.

Art. 28

Le décret du 22 décembre 1977, modifié par celui du 18 décembre 1984, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations est abrogé.

Art. 29

La reconnaissance accordée aux fédérations sportives au sens du décret du 22 décembre 1977 cesse de produire ses effets lors de la reconnaissance de ces fédérations conformément au présent décret et au plus tard un an après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

AVANT-PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES FEDERATIONS SPORTIVES

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

De la reconnaissance des fédérations sportives

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, est considérée comme fédération sportive, toute association qui a pour objectif le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, soit de compétitions ou de délassement, et de l'organisation de la diffusion de ces activités.

Art. 2

La reconnaissance peut être accordée à une fédération sportive si celle-ci remplit les conditions suivantes:

1^o être organisée au plan de la Communauté française et faire usage exclusif du français pour tout acte d'administration;

2^o avoir une complète autonomie de gestion;

3^o avoir une activité sportive régulière;

4^o être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et en respecter toutes les dispositions;

5^o avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale;

6^o compter au moins 250 membres affiliés, par l'intermédiaire de cercles, qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées; un même cercle sportif ne pouvant être affilié qu'à une seule fédération sportive;

7^o compter un nombre équilibré de cercles correspondant à son objet, dans le cadre fédéral, dans au moins trois des provinces suivantes: Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant en ce qui concerne exclusivement l'ar-

rondissement de Nivelles et la Région de Bruxelles-Capitale;

8^o être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association ou par les représentants des cercles qui lui sont affiliés, dont un représentant au moins est un pratiquant en exercice au sein de l'association;

9^o veiller à ce que les cercles affiliés soient gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

10^o compter au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

11^o tenir une comptabilité régulière;

12^o imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de l'association;

13^o a) veiller à ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application desdits statuts, garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles;

b) interdire toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours devant les tribunaux civils d'un affilié contre l'association, l'un de ses membres ou l'un de ses cercles;

14^o a) garantir à ses membres la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période des transferts qui suit leur demande; une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;

b) permettre à tout membre âgé de moins de douze ans d'être transféré sans conditions à un autre cercle à l'issue de la période de transfert dont question au a) ci-dessus;

15^o soit interdire à l'occasion de transferts l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction, soit prévoir, à l'occasion des transferts, l'octroi au club cédant par le club accueillant, d'indemnités compensatoires de formation dont les montants maxima sont fixés préalablement, suivant des critères objectifs connus de l'ensemble des membres et tenant compte de l'âge, de la durée de la formation et du niveau sportif du membre transféré.

Aucune indemnité ne peut être réclamée, ni versée, à l'occasion du transfert d'un membre âgé de 12 à 16 ans ou de plus de 35 ans;

16° prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1^{er};

17° soumettre à une surveillance médicale régulière, au minimum tous les ans, ses membres et les membres des cercles affiliés qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique important;

18° prévoir des dispositions interdisant l'utilisation par ses membres et les membres des cercles affiliés de substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par une commission médicale fédérale et comprenant au moins la liste établie par l'Exécutif;

19° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

20° a) communiquer annuellement la liste des clubs affiliés ainsi que le nombre de membres respectif;

b) inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux points ci-dessus, à l'exception des points 6, 7, 10 et 19; communiquer ses statuts et autres règlements annexés et toutes modifications qui leur sont apportées.

Art. 3

Toute contestation née à l'occasion de l'application des dispositions concernant les transferts, en ce qu'elles concernent les conditions visées par les points 14 et 15 de l'article 2 du présent décret, peut être portée devant une commission d'application dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par l'Exécutif. Le recours à ladite commission ne peut avoir lieu qu'après épuisement des procédures fédérales.

Art. 4

§ 1^{er}. La reconnaissance est accordée par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Elle est valable pour une durée de six années.

§ 2. Dans son avis préalable à l'éventuelle reconnaissance d'une association par l'Exécutif, le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air doit notamment envisager:

1° le nombre de membres affiliés, compte tenu de la discipline sportive pratiquée;

2° les conditions de l'assurance obligatoire prévue à l'article 2, point 16, du présent décret;

3° la justification de la reconnaissance éventuelle d'une nouvelle fédération sportive eu égard au nombre de fédérations déjà reconnues ou en voie de reconnais-

sance dans la même discipline ou dans des disciplines similaires;

4° la liste des critères objectifs permettant d'établir le montant des indemnités compensatoires de formation versées à l'occasion des transferts, dont question à l'article 2, point 15, b), du présent décret;

5° la liste des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de l'article 2, point 18, du présent décret visant l'interdiction de l'utilisation de substances dopantes;

6° les relations organiques éventuelles avec les instances sportives internationales.

Art. 5

L'Exécutif détermine, à l'occasion de la reconnaissance d'une fédération et après l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, si l'obligation de surveillance médicale prévue à l'article 2, point 17, du présent décret, s'applique à l'association visée compte tenu de l'intensité de la dépense physique nécessaire à la pratique de la discipline sportive concernée.

Art. 6

La reconnaissance visée à l'article 4 est accordée, refusée, suspendue ou retirée dans les conditions et selon la procédure déterminée par l'Exécutif.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er} règle le recours contre la décision de refus, de suspension ou de retrait de reconnaissance. Le recours est suspensif.

CHAPITRE II

De la reconnaissance des organes de coordination

Section 1

De la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge

Art. 7

Le Comité olympique et interfédéral belge, peut être reconnu pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes:

1° être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et en respecter toutes les dispositions;

2° avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale;

3° avoir une activité régulière correspondant à son objet;

4° être dirigé par un organe de gestion composé d'au moins vingt membres dont la moitié au moins appartient au rôle linguistique francophone, et à cette fin.

s'engager par son règlement d'ordre intérieur, à donner la possibilité aux fédérations membres de désigner des délégués francophones pour l'élection des administrateurs du rôle linguistique français;

5° avoir une structure interne permettant de distinguer et d'organiser les activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française;

6° fournir une liste du personnel occupé, sur base, d'une part, de l'activité exercée et, d'autre part, du rôle linguistique en tenant compte du dernier diplôme d'études obtenu;

7° faire gérer et administrer les actions organisées au sein de la Communauté française ou à son bénéfice par du personnel appartenant à cette Communauté;

8° tenir une comptabilité régulière permettant de distinguer les dépenses et les recettes enregistrées et les actions effectuées au sein de la Communauté française ou en faveur d'organismes, de manifestations ou de ressortissants de la Communauté française;

9° accepter, dans le cadre des dépenses réputées admissibles dont question aux articles 24 et 25 du présent décret, l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

10° inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux points ci-dessus, à l'exception des points 3, 5, 6, 7, 8 et 9; communiquer ses statuts et autres règlements annexes et toutes modifications qui leur sont apportées.

Art. 8

Les dispositions des articles 4, § 1^{er} et 6 ci-dessus sont applicables pour la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge.

Art. 9

Les relations entre la Communauté française et le Comité olympique et interfédéral belge sont régies par un comité d'accompagnement composé à parts égales de représentants de la Communauté française et du Comité olympique et interfédéral belge.

Section 2

De la reconnaissance d'associations de coordination

Art. 10

L'association de coordination est un ensemble de plusieurs fédérations poursuivant des activités similaires ou acceptées comme telles qui, éventuellement, ne pourraient seules satisfaire aux conditions fixées aux § 6 et 7 de l'article 2 du présent décret ou ne pourraient être reconnues au sens de l'alinéa 3 du § 2, de l'article 4.

Art. 11

Des associations de coordination constituées par des fédérations sportives peuvent être reconnues pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:

1° les fédérations sportives qui sont membres de l'association de coordination doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, à l'exception de ses points 2, 6 et 7;

2° l'association de coordination doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 2.

Art. 12

Les fédérations sportives ne peuvent être membres que d'une seule association de coordination visée à la présente section et ne peuvent être reconnues en application du chapitre I^{er}.

CHAPITRE III

De la reconnaissance d'une association interfédérale

Art. 13

L'Exécutif peut reconnaître une association interfédérale constituée de fédérations sportives reconnues en vertu du présent décret, ayant pour objectif la coordination du mouvement sportif dans le domaine socio-économique.

Art. 14

Pour être reconnue, l'interfédérale doit:

1° regrouper un ensemble de fédérations francophones affiliées aux fédérations internationales correspondantes reconnues officiellement par le CIO et représentant au minimum les deux tiers de ces fédérations internationales;

2° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et en respecter toutes les dispositions;

3° avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° compter au moins une année d'existence et d'activités régulières au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

5° être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins dix représentants élus par les membres de l'association;

6° tenir une comptabilité régulière;

7° inscrire dans ses statuts des dispositions conformes aux points ci-dessus et communiquer ses statuts et autres règlements annexes, ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées.

**De l'octroi de subventions de fonctionnement
aux fédérations sportives reconnues**

Art. 15

L'Exécutif octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues. Dans la limite des crédits budgétaires, chaque fédération sportive reconnue bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement comprenant :

- a) une partie forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités prestées.

Art. 16

La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 15, a) est liée aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Elle ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prestées prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement.

L'Exécutif fixe la partie forfaitaire de la subvention annuelle du fonctionnement.

Art. 17

§ 1^{er}. L'intervention dans les dépenses de personnel, prévue à l'article 15, b), couvre une partie des rémunérations payées par la fédération à son personnel employé, durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

§ 2. L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein de la fédération sportive et, éventuellement, d'autres conditions fixées par l'Exécutif concernant certaines exigences minimales de qualification.

§ 3. L'Exécutif fixe le pourcentage maximum d'intervention ainsi que le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention, en tenant compte du nombre de membres individuels affiliés aux fédérations sportives.

§ 1^{er}. L'intervention dans les dépenses relatives aux activités prestées, prévue à l'article 15, c), couvre un pourcentage, fixé par l'Exécutif en tenant compte de leur nature et pouvant varier de 50 à 75 p.c., des dépenses réputées admissibles de la fédération sportive au cours de l'année civile antérieure.

§ 2. L'Exécutif détermine la nature et le plafond des dépenses réputées admissibles en application du § 1^{er} ainsi que l'éventuelle prise en considération des recettes enregistrées par la fédération sportive.

§ 3. L'Exécutif détermine le pourcentage d'intervention applicable à chacune des dépenses réputées admissibles.

Art. 19

§ 1^{er}. Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à la fédération sportive, sur la subvention afférente à l'année en cours.

Cette avance ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention de fonctionnement octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente.

§ 2. A l'occasion de l'engagement par la fédération sportive d'un nouveau membre du personnel, une avance spécifique peut être accordée à la fédération sportive dès la date de cet engagement, dans des conditions fixées par l'Exécutif.

Art. 20

§ 1^{er}. L'Exécutif détermine les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions de fonctionnement et à leurs éventuelles avances sont fournies par la fédération sportive.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires habilités.

§ 2. Tout ou partie de subvention non justifiée, peut être récupérée sur les montants de toutes subventions accordées ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou de tous autres textes réglementaires.

CHAPITRE V

**De l'octroi de subventions de fonctionnement
au Comité olympique et interfédéral belge (COIB)**

Art. 21

Le Comité olympique et interfédéral belge peut recevoir, s'il est reconnu en application du présent décret, des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant

et les conditions d'octroi sont fixés conformément aux dispositions du chapitre IV.

Art. 22

Seules les dépenses exposées par le Comité olympique et interfédéral belge relatives à des activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française, ou à son bénéfice, et figurant comme telles dans la comptabilité dudit Comité, peuvent être retenues pour le calcul de sa subvention de fonctionnement.

CHAPITRE VI

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations de coordination

Art. 23

Les associations de coordination reconnues en application du présent décret, peuvent recevoir des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont déterminés conformément aux dispositions du chapitre IV.

Art. 24

L'association de coordination pourra bénéficier de la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement conformément à l'article 15, a), du présent décret, sans qu'elle puisse dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prestées prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement des fédérations qui la composent.

Art. 25

L'association de coordination pourra bénéficier, conformément à l'article 16, de l'intervention dans les dépenses du personnel.

Art. 26

Les fédérations qui composent l'association de coordination peuvent bénéficier de la partie de la subvention de fonctionnement relative aux activités prestées, et ce dans les limites fixées à l'article 18.

Art. 27

L'Exécutif peut déroger, en ce qui concerne les associations de coordination reconnues, aux dispositions générales prévues au chapitre IV en ce qui concerne:

a) la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement visée à l'article 15, a);

b) les plafonds des dépenses réputées admissibles visés à l'article 18, § 2.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 28

L'exploitation de la reconnaissance octroyée en application du présent décret est réservée à l'organisme reconnu. Toute autre utilisation est soumise à autorisation préalable.

Art. 29

Tout organisme reconnu en application du présent décret est tenu de faire mention, en toute occasion et dans tout document, de cette reconnaissance.

Art. 30

Le décret du 22 décembre 1977, modifié par celui du 18 décembre 1984, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations est abrogé.

Art. 31

A titre transitoire, les fédérations actuellement reconnues au sens du décret du 22 décembre 1977 sont autorisées à réintroduire, dans les trois mois de la publication au *Moniteur belge*, une demande de reconnaissance conformément au présent décret afin de bénéficier des conditions de ce dernier et ce pour la période de reconnaissance leur restant due à partir du 1^{er} janvier 1991.

Art. 32

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 3 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret « fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives », a donné le 4 février 1991 l'avis suivant :

I. OBJET DU PROJET

Le décret en projet tend à remplacer le décret du 22 décembre 1977, modifié par celui du 18 décembre 1984, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Selon l'exposé des motifs, « outre son adaptation aux réalités constitutionnelles organisant l'autonomie complète de la Communauté française », le projet « vise à définir la notion de fédération sportive afin de mieux cerner son champ d'application ... Complémentairement, le présent projet introduit trois chapitres destinés : 1. à la reconnaissance du Comité olympique ..., 2. à la reconnaissance d'associations de coordination ..., 3. à la reconnaissance d'une association interfédérale ... ».

II. EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

L'intitulé du projet est incomplet par rapport à l'objet qui vient d'être décrit. Il est proposé de le rédiger comme suit :

« Décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des fédérations sportives, des organes de coordination et d'une association interfédérale. »

Dispositif

Article 1^{er}

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« Au sens du présent décret, est considérée comme fédération sportive, toute association qui a pour objet (1) le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délassement, et la diffusion de ces activités. »

(1) Malgré l'exemple du décret du 22 décembre 1977.

Art. 2

1^o Si l'Exécutif estime nécessaire d'affirmer, au 1^o, la relation entre la fédération sportive et la Communauté française, cette relation devrait être exprimée différemment car la Constitution ignore manifestement le « plan de la Communauté française ». Il serait plus juridique d'écrire, dans ce cas, « 1^o relever de la Communauté française, au sens de l'article 59bis, § 4, de la Constitution et faire usage exclusivement du français pour tout acte d'administration ».

2^o Au 4^o, la loi du 27 juin 1921 doit être citée avec son intitulé : « accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ».

3^o Au 5^o, les deux critères de rattachement sont liés à des ordres d'idées différents. La Région de langue française se rapporte, en effet, à l'article 3bis de la Constitution, tandis que la Région de Bruxelles-Capitale fait référence à la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Il serait donc préférable d'écrire : « ... ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

La même observation vaut pour l'article 7, 2^o, et l'article 14, 3^o.

4^o Le 6^o révèle pour la première fois dans le projet une certaine équivoque qui va se manifester encore dans diverses dispositions subséquentes : l'affiliation des membres personnes physiques n'est pas suffisamment distincte de l'application des cercles, c'est-à-dire des membres personnes morales.

Pour mieux faire apparaître que les membres personnes physiques sont généralement membres à la fois d'un cercle et d'une fédération, il est proposé d'invertir le 6^o et le 7^o et de rédiger comme suit les dispositions interverties :

« 6^o fédérer un nombre équilibré de cercles correspondant à son objet, dans au moins trois des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant en ce qui concerne exclusivement l'arrondissement de Nivelles et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

7^o compter au moins deux cent cinquante membres qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées et qui lui sont affiliés par l'intermédiaire de cercles dont aucun ne peut être affilié à plus d'une fédération sportive ; ».

5^o Il ressort des explications fournies par le délégué du ministre que la disposition sous 8^o signifie que les statuts de la fédération peuvent prévoir soit le système de vote par tête de membre effectif, soit le système de vote par cercle affilié, auquel cas ce sont les représentants des cercles affiliés qui élisent l'organe de gestion, sous la seule réserve qu'un représentant au moins doit être un « pratiquant en exercice » (expression qu'il vaudrait mieux remplacer par « pratiquant effectif »).

Pour le surplus, il serait préférable de remplacer, dans cette disposition et dans la suite du projet, le terme « association » par « fédération ».

6° Au 9°, on comprend mal que les fédérations aient seulement à « veiller » à ce que les cercles des affiliés soient gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation.

En réalité, il conviendrait que la fédération ne soit reconnue que si les cercles affiliés qu'elle comprend sont effectivement gérés de la manière indiquée.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour le 13°, *a)*, où il y a lieu, en outre, de remplacer le mot « potentielles » par le mot « possibles ».

7° Au 13°, *b)*, il convient d'écrire « devant les tribunaux de l'ordre judiciaire » plutôt que « devant les tribunaux civils », cette dernière expression pouvant être comprise dans un sens restrictif qui ne se justifie pas, du moins pour les sportifs professionnels.

8° Au 14°, *a)*, il faut écrire, comme dans le *b)*, « période de transfert ».

Au 14°, *b)*, il faut écrire « visée au *a)* » au lieu de « dont question au *a)* ci-dessus ».

9° Au 15° et dans la suite du projet, le mot « club » devrait être remplacé par le mot « cercle ».

De plus, il n'est pas d'usage d'introduire un alinéa dans une subdivision numérotée d'un article car ce procédé crée des difficultés de référence. Bien que la phrase soit déjà longue, il est proposé d'écrire: « ... du niveau sportif du membre transféré, aucune indemnité ne pouvant être ... ».

10° Le 18° dispose que pour être reconnue, une fédération sportive doit « prévoir des dispositions interdisant l'utilisation par ses membres et les membres des cercles affiliés de substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par une commission médicale fédérale et comprenant au moins la liste établie par l'Exécutif ».

La question se pose de savoir si les Communautés sont compétentes pour établir une liste des substances et moyens de dopage et dans l'affirmative, quel est le fondement de cette compétence.

La disposition sous revue est à mettre en rapport avec l'article 4.1 de l'accord de coopération du 9 novembre 1990 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la pratique sportive dans le respect des impératifs de santé, aux termes duquel la collaboration entre les trois Communautés vise, notamment, à « établir une liste identique ... de produits interdits, de substances et de moyens qui pourraient être qualifiés de pratique du dopage, sur base de la liste du Comité international olympique ».

Le préambule de l'accord vise l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles comme fondement de celui-ci. Cette disposition range parmi les matières personnalisables « l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales ».

Dans un avis L. 17.506/8 du 10 décembre 1986 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif flamand « tot regeling van de erkenning van geneesheren belast met dopingcontrole bij sportcompetities », devenu l'arrêté du 14 janvier 1987, la section de législation du Conseil d'Etat a émis l'avis que la compétence des Communautés en matière de contrôle médico-sportif en général — et donc également quant aux pratiques de dopage en particulier — était incluse dans l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale précitée (1).

Tout récemment encore, dans son avis L. 20.094/8 du 20 novembre 1990 sur un avant-projet de décret « inzake medisch verantwoorde sportbeoefening », la section de législation a admis que cette disposition de la loi spéciale pouvait servir de fondement à la compétence des Communautés en la matière (2).

Il s'ensuit qu'en adoptant la disposition sous revue, l'Exécutif et le Conseil resteraient dans les limites de leur compétence.

11° Au 20°, *a)*, il faut écrire « la liste des cercles affiliés ainsi que le nombre de membres de chacun de ceux-ci ».

Le 20°, *b)*, serait mieux rédigé comme suit :

« *b)* inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1° à 5°, 8°, 9° et 11° à 18°, et communiquer ses statuts ... qui y sont apportées ».

Art. 3

A s'en tenir à son texte, l'article semble avoir pour seul objet de mettre à la disposition des parties en cause dans une contestation portant sur un transfert, une sorte de juridiction arbitrale à laquelle elles pourraient choisir de recourir.

On peut se demander si pareille disposition a sa place dans un décret dont l'objet est, comme on l'a rappelé, de fixer les conditions de reconnaissance des fédérations sportives, des organes de coordination et d'une association interfédérale ainsi que les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations et organes.

Interrogé sur cette relation entre l'article et l'objet du décret en projet, le délégué du ministre a exposé que la « commission d'application » aurait pour compétence de constater le non-respect des conditions de transfert et de proposer pour sanction la perte de la reconnaissance et de la subvention qui en résulte.

Cette explication est surprenante. D'une part, elle ne concorde pas avec le texte de l'article (« Toute contestation ... « peut » être portée ... »); d'autre part, l'article

(1) Cet avis est reproduit en partie dans le document 448 (1990-1991), n° 1, du 22 janvier 1991 du Conseil flamand (p. 3).

(2) Cet avis figure en annexe du document cité *sub* 1°. Y est également examinée la question de savoir si l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles pourrait également servir de fondement à la compétence des Communautés en cette matière (voir, spécialement, pp. 3 et 4 et 64 à 74).

94 de la Constitution fait obstacle à l'institution d'une véritable juridiction par un décret et le projet lui-même, à l'article 2, 13°, *b*, interdit toute restriction du droit d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément d'ailleurs à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, la circonstance que, selon la deuxième phrase, le recours à la commission suppose l'épuisement préalable « des procédures fédérales » ne fait que compliquer les données des questions que l'article pose.

Art. 4

1° Au paragraphe 2, les mots « préalable à l'éventuelle reconnaissance d'une association par l'Exécutif » sont redondants par rapport au paragraphe 1^{er} et doivent être omis.

2° Interrogé sur la portée des mots « compte tenu de la discipline sportive pratiquée », qui figurent au paragraphe 2, 1°, le délégué du ministre a répondu que le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air pourrait considérer, compte tenu de l'importance de la discipline sportive pratiquée, que le nombre minimum de deux cent cinquante membres, fixé par l'article 2, 6°, n'est pas suffisant. Cette précision, qui pourrait se justifier, devrait en tout cas figurer dans le texte autrement que par la simple incidente citée et, de préférence, se trouver à l'article 2, 6°, du projet (7° du texte proposé par le Conseil d'Etat), en faisant apparaître que l'Exécutif aurait le pouvoir de fixer, selon la discipline pratiquée, un nombre de membres supérieur à deux cent cinquante.

3° La référence figurant au paragraphe 2, 4°, à l'article 2, 15°, *b*, devrait être corrigée car le 15° ne comprend pas de *b*.

Art. 5

Les mots « dépense physique » devraient être remplacés par les mots « effort physique » qui sont utilisés à l'article 1^{er} et à l'article 2, 17°, du projet.

Art. 6

Suivant la disposition, il appartiendrait à l'Exécutif de déterminer notamment les conditions d'octroi et de refus de la reconnaissance des fédérations sportives. Or, ces conditions sont fixées par l'article 2.

Le décret en projet devrait également prévoir les conditions de la suspension et du retrait de ladite reconnaissance ainsi que les recours, seule la procédure pouvant éventuellement être réglée par l'Exécutif.

En outre, le caractère suspensif du recours ne se conçoit pas lorsque celui-ci est exercé contre une décision de refus.

Art. 7

1° Au 4°, la référence à un rôle linguistique n'a de sens que pour les fonctionnaires. Il conviendrait donc d'écrire « dont la moitié au moins sont d'expression française » et « de désigner des délégués d'expression française pour l'élection des administrateurs d'expression française ».

La même observation vaut pour le 6°.

2° En ce qui concerne le 7° et le 8°, il y a lieu de rappeler que les réformes constitutionnelles de 1980 et de 1988 ont exclu toute référence à une sous-nationalité. Le décret en projet ne peut donc pas recourir à des notions comme « personnel appartenant à cette Communauté » ou, pire encore, « ressortissants de la Communauté française ».

La formule « par du personnel d'expression française » conviendrait pour le 7°.

Quant au 8°, la compétence de la Communauté française, telle qu'elle est déterminée par l'article 59*bis*, § 4, de la Constitution, ne peut se rattacher aux personnes, sauf par l'intermédiaire des organismes auxquels elles appartiennent. Il s'ensuivra forcément que les sportifs bénéficieront des subventions de la Communauté française par l'intermédiaire éventuellement du COIB, dès l'instant où ils seront membres d'un cercle ou, via celui-ci, d'une fédération reconnue par cette Communauté.

Dès lors, le texte devrait être rédigé comme suit :

« 8° tenir une comptabilité régulière permettant de distinguer les dépenses et les recettes enregistrées et les actions effectuées en faveur d'organismes ou de manifestations par rapport auxquels la Communauté française est compétente; ».

3° Au 9°, il faut écrire « visées aux articles ... » et non « dont question aux articles ... », formule manifestement empruntée au néerlandais.

D'autre part, il y a lieu de faire référence aux articles 21 et 22 et non aux articles 24 et 25.

4° Au 10°, il convient d'écrire « ... conformes aux 1°, 2° et 4°, et communiquer ses statuts ... ».

Art. 9

Le texte suivant est proposé :

« Un comité d'accompagnement, composé pour moitié de représentants de la Communauté française et pour moitié de représentants du Comité olympique et interfédéral belge, est chargé de veiller aux bonnes relations entre la Communauté française et le Comité olympique. »

Art. 10

L'article devrait être rédigé comme suit :

« Plusieurs fédérations poursuivant des activités similaires ou acceptées comme telles peuvent former une

association de coordination, lorsqu'elles ne pourraient satisfaire seules aux conditions fixées à l'article 2, 6^o et 7^o, ou ne pourraient être reconnues en vertu de l'article 4, alinéa 2, 3^o. »

Art. 11

1^o L'article ne détermine pas l'autorité chargée d'accorder la reconnaissance. Une disposition similaire à l'article 8 devrait, au moins, être prévue.

2^o Au 1^o, il faut écrire « ... fixées à l'article 2, 1^o, 3^o à 5^o et 8^o à 20^o. ».

Art. 13

Les mots « en vertu du présent décret » sont inutiles et doivent donc être omis.

Art. 14

Dans la phrase introductive, il convient d'écrire « l'association interfédérale » au lieu de « l'interfédérale ».

Plus généralement, il serait préférable d'aligner la rédaction de l'article 14 sur celle de l'article 2 et d'écrire :

« La reconnaissance peut être accordée à l'association interfédérale si celle-ci remplit les conditions suivantes : »

Au 1^o, il faut écrire « CIO » en toutes lettres « Comité international olympique ».

Au 7^o, il y a lieu d'écrire « conformes au présent article ».

Art. 15

Au c, devenant 3^o, le mot « prestées », qui n'appartient pas au français correct, doit être remplacé par le mot « accomplies ».

La même observation vaut pour les articles 18, alinéa 1^{er}, 24 et 26.

Art. 16

La rédaction suivante est proposée :

« La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 15, 1^o, est fixée par l'Exécutif.

Elle est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement. »

Art. 17

Au paragraphe 2, les mots « fixées par l'Exécutif » doivent être supprimés.

Art. 20

Le décret n'étant pas un texte réglementaire, mieux vaudrait écrire, au paragraphe 2, « ... sur la base du présent décret ou de textes réglementaires ».

Art. 24

Suivant l'article 12 du projet, seules les fédérations sportives non reconnues peuvent être membres d'une association de coordination. Il est donc paradoxal que l'article se réfère « aux activités prestées prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement des fédérations qui la composent ».

L'article devrait être revu de ce point de vue.

Art. 25

Il y a lieu de se référer à l'article 17 et non à l'article 16.

Art. 27

Un pouvoir de dérogation général accordé à l'Exécutif revient à lui permettre de vider le chapitre IV de son contenu.

On rappellera, au surplus, que l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, porte que « Les règles d'agrégation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ».

Art. 28

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la distinction opérée par le projet entre « l'exploitation de la reconnaissance », qui est réservée à l'organisme reconnu, et « toute autre utilisation », qui est soumise à autorisation préalable.

Au demeurant, il est suggéré d'écrire :

« Sauf autorisation préalable, l'utilisation de la reconnaissance octroyée est réservée à l'organisme reconnu. »

Art. 31

La disposition transitoire est étroitement liée à la date d'entrée en vigueur du décret en projet. Elle manque de précision. L'article peut, en effet, être compris en ce sens que les fédérations reconnues en vertu du décret du 22 décembre 1977, lorsqu'elles introduisent dans les trois mois une demande de reconnaissance conformément au décret nouveau, bénéficient automatiquement des avanta-

ges propres à la reconnaissance visée par le décret nouveau.

Si tel était le cas, il serait souhaitable de substituer au texte du projet, un texte comparable à celui qui fait l'objet de l'article 16, § 1^{er}, du décret du 22 décembre 1977.

Art. 32

Cette disposition ne correspond pas à l'intention exprimée dans le commentaire des articles suivant lequel « cet article charge l'Exécutif de fixer la date d'entrée en vigueur du décret ».

OBSERVATIONS FINALES

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

L'observation vaut pour les articles 4 et 18.

2. Lorsqu'à l'intérieur d'une phrase, des subdivisions numérotées s'imposent, le numérotage doit se faire par 1^o, 2^o, 3^o ..., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en *a*, *b*, *c*...

3. La référence à un article du projet ne doit pas s'accompagner des mots « du présent décret ».

De même, il y a lieu de supprimer les mots « ci-dessus » dans la référence faite aux dispositions du projet.

4. Conformément à l'usage, dans la référence faite à une subdivision d'article, il y a lieu de viser d'abord

l'article, puis ses subdivisions; par exemple, il faut écrire « l'article ..., § ..., alinéa ..., 2^o » et non « le point 2 de l'alinéa ... du paragraphe ... de l'article ... ».

5. Pour des raisons de concordance générale, il convient d'éviter l'emploi du mot « dispositions » pour qualifier un article ou un chapitre désigné par son numéro; par exemple, plutôt que d'écrire « en cas de non-respect des dispositions de l'article 2... » et « conformément aux dispositions du chapitre IV », on doit écrire « en cas de non-respect de l'article 2... » et « conformément au chapitre IV ».

6. Le projet fait abus de majuscules. Il faut écrire « Comité olympique et interfédéral belge », « Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air ».

La Chambre était composée de

M. P. TAPIE, président;

MM. R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat;

MM. C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVER-BEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.

